

SALAIRES MINIMA APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} MAI 2020
(soit le 1er jour du mois suivant l'extension)

(avenants n°54 et 55 du 27 janvier 2020)
(étendus par arrêtés du 03/04/20 publiés au JO du 10/04/20)

Coefficient	Salaire horaire	Coefficient	Salaire horaire
Emplois non cadres		Emplois Cadres	
100	10,15 €	450	13,30 €
210	10,26 €	500	14,00 €
220	10,35 €	550	17,15 €
310	10,60 €	660	18,30 €
320	10,90 €		
410	11,40 €		
420	11,90 €		

Salaires des apprentis :

Age de l'apprenti	Année d'apprentissage en pourcentage du coefficient 100	
	1ère année	2ème année
• de 16 à 17 ans.....	30 %	60 %
• de 18 à 20 ans	41 %	65 %
• de 21 ans et plus	53 %	70 %

Salaires des jeunes ouvriers :

- moins de 17 ans → 80 % du SMIC
- de 17 à 18 ans → 90 % du SMIC.

Durée légale hebdomadaire → 35 heures.

Travail du dimanche et des jours fériés → Paiement des heures effectuées avec majoration de 50 %.

Avantages en nature	Salariés	Apprentis
Nourriture (valeur journalière)	9,13 €	6,84 €
Logement (valeur mensuelle)	29,20 €	21,90 €

Enregistrement journalier des heures de travail (décret du 28.09.95)

Les employeurs de main-d'œuvre agricole doivent enregistrer chaque jour sur un document prévu à cet effet le nombre d'heures de travail effectuées par chaque salarié ou groupe de salarié ou, les heures de début et de fin de chacune de leurs périodes de travail. Une copie du document est remise à chaque salarié à l'occasion de la paie.

Congés payés :

Tout salarié permanent ou journalier a droit à un congé annuel égal à deux jours et demi ouvrables par mois de travail ou cinq semaines ou 30 jours.

Prime annuelle → 546,00 €